

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

/Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les façades et toitures des immeubles sis sur les quais de la Loire à ORLEANS (Loiret) entre le Pont du Maréchal Joffre et le Pont de Vierzon.

Délimitation :

au SUD : le parapet qui borde les quais au Sud.

à l'OUEST : le pont du Maréchal Joffre.

le Boulevard Jean Jaurès.

au NORD : La rue du Canon

La rue Creuse

La rue des Turcies

La rue de l'Ecu d'Or en direction du Sud jusque sur le quai Cypierre

Le quai Cypierre

La rue du Pont de Cé en remontant vers le Nord

La rue du Taureau

La rue Haute Vallée

La rue du Héron

La rue Royale en direction de la Loire

Le quai du Châtelet jusqu'à la rue du Petit Puits

La rue du Petit Puits

La rue Vaudour et impasse Vaudour

Une ligne fictive prolongeant cette impasse jusqu'à la rue Charoche

La rue Croche en direction de la Loire

La rue Vieille de la Poterne jusqu'à la rue de la Poterne

La rue de la Poterne jusqu'au quai du Châtelet

Le quai du Châtelet jusqu'à la rue des Bouchets

La rue des Bouchets jusqu'à la rue des Tanneurs

L'impasse du Crucifix
Une ligne fictive prolongeant cette impasse jusqu'à
la rue Neuve Sainte-Anne et figurée sur le ter-
rain par la séparation des jardins d'avec les
maisons qui donnent sur le quai.
La rue Neuve Sainte-Anne en direction de la Loire
Le quai du Fort Alleaume jusqu'au Pont de Vierzon

Parcelles cadastrales visées :

Section C

n° 27.29.30.53 à 56.56bis.296 à 302.319.544.584 à
587.621.658 à 660.1038 à 1074.1074bis à 1092.1239 à
1248.

Section D

n° 182 à 186.186bis à 203.688.689.693 à 697.970 à
1021.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la ~~commune~~ ville d'Orléans et aux
propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la
liste annexe,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

17 JUIL 1944

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-
Arts :

